

III. — SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

Note du Secrétaire général [A/CN.9/148*]

1. A sa huitième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ayant examiné quelles mesures il conviendrait d'adopter sur la question des sociétés multinationales, a pris acte de la création, par le Conseil économique et social, de la Commission des sociétés transnationales. La CNUDCI a décidé de communiquer au Président de la Commission des sociétés transnationales sa décision d'attendre, pour mettre au point son propre programme de travail dans le domaine des sociétés transnationales, que la Commission des sociétés transnationales ait cerné les problèmes juridiques dont la CNUDCI pourrait s'occuper, et son intention d'examiner favorablement toute demande que la Commission des sociétés transnationales pourrait lui adresser¹.

2. Conformément à cette décision, le Président de la CNUDCI a adressé une lettre, datée du 16 avril 1975, au Président de la Commission des sociétés transnationales. Le texte de cette lettre est reproduit à l'annexe I de la présente note.

3. M. Abdelmadjid Fasla, président de la Commission des sociétés transnationales, a répondu à cette lettre par une lettre datée du 9 mai 1977 dont le texte est reproduit à l'annexe II de la présente note.

ANNEXE I

Lettre datée du 16 avril 1975, adressée au Président de la Commission des sociétés transnationales par le Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Me référant à la résolution 2928 (XXVII) adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session, le 8 novembre 1972, et me conformant à la demande de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), j'ai l'honneur d'appeler votre attention, et par votre intermédiaire celle de la Commission des sociétés transnationales, sur les faits suivants.

Aux termes du paragraphe 5 de la résolution citée plus haut, l'Assemblée générale a invité la CNUDCI "à recueillir auprès des gouvernements et des organisations internationales intéressées des renseignements concernant les problèmes juridiques que posent les différents types de sociétés multinationales et leurs incidences sur l'unification et l'harmonisation du droit commercial international, ainsi qu'à examiner, à la lumière de ces renseignements et des résultats des études disponibles, y compris celles de l'Organisation internationale du Travail, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Conseil économique et social, quelles autres mesures il conviendrait de prendre à cet égard".

Comme suite à cette invitation, la CNUDCI a fait envoyer aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées un questionnaire sur les problèmes juridiques que posent les sociétés multinationales et leurs incidences sur l'unification et l'harmonisation du droit commercial international. Se fondant sur un rapport du

¹ CNUDCI, rapport sur la huitième session (A/10017), par. 94 (*Annuaire ... 1975*, première partie, II, A).

* 23 février 1978.

Secrétaire général (A/CN.9/104*) contenant, entre autres, une analyse des réponses à ce questionnaire, la CNUDCI a étudié, à sa huitième session, qui s'est tenue à Genève du 1^{er} au 17 avril 1975, des propositions concernant les activités qu'elle pourrait entreprendre dans le cadre du mandat qui lui avait été donné dans ce domaine. A cet égard, elle a reçu avec intérêt les renseignements relatifs au programme de travail envisagé pour votre Commission et pour le Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales.

Au cours de sa session, la CNUDCI a mené ses travaux comme suit. Premièrement, compte tenu de la complexité du sujet, qui soulève non seulement des problèmes juridiques, mais également des problèmes économiques, sociaux et politiques dont il faudra tenir compte pour élaborer des règles juridiques, la CNUDCI a décidé qu'elle suivrait de près les travaux de la Commission des sociétés transnationales et les études du Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales, et en particulier les activités menées par votre Commission et par le Centre d'information et de recherche pour identifier les problèmes dont la CNUDCI pourrait s'occuper.

Deuxièmement, la CNUDCI a étudié, entre autres suggestions faites au sujet de son programme de travail dans le domaine des entreprises multinationales, les vues de nombreux représentants, qui ont estimé que la CNUDCI pourrait faire oeuvre utile dans les domaines suivants, qui semblent intéresser directement ou indirectement le commerce international :

a) Elaboration d'un système d'information. A ce propos, plusieurs réponses au questionnaire adressé aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées font état de la nécessité de normaliser les méthodes comptables et les systèmes de statistiques pour la divulgation de certaines données. Certaines réponses préconisent l'élaboration d'une convention internationale sur l'échange et la divulgation de renseignements ainsi que sur les consultations et les modalités de conciliation en la matière;

b) Elaboration de normes types dont les Etats pourraient s'inspirer pour formuler des lois leur permettant d'exercer un contrôle plus étroit sur les activités des entreprises multinationales. A cet égard, la Commission a envisagé la possibilité de demander au Secrétariat de préparer une étude comparée des dispositions des lois sur les sociétés, les investissements, etc., qui ont pour objet d'obtenir des informations au sujet de ces activités.

La CNUDCI n'a pas pris de décision définitive concernant son programme de travail dans ce domaine, mais elle poursuivra l'étude de cette question. Les membres de la CNUDCI tiennent à ce que je vous informe de cette décision et à ce que la Commission des sociétés transnationales soit informée que la CNUDCI examinera favorablement toute demande que cette commission pourra lui adresser concernant les travaux touchant aux aspects juridiques des questions dont elle aura à s'occuper à propos des sociétés multinationales.

ANNEXE II

Lettre datée du 9 mai 1977, adressée au Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international par le Président de la Commission des sociétés transnationales

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 16 avril 1975 adressée au Président de la Commission des sociétés transnationales par le Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, reproduite dans notre document E/C.10/7 en date du 6 mai 1975, par laquelle la CNUDCI nous informait qu'elle examinerait favorablement toute demande que notre Commission pourrait lui adresser concernant les travaux touchant aux aspects juridiques des questions relatives aux sociétés transnationales.

* *Annuaire ... 1975*, deuxième partie, VI.

Au cours de sa troisième session la Commission a été saisie de la résolution 31/99 dans laquelle l'Assemblée générale "invite la Commission des sociétés transnationales à renvoyer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, pour examen, toutes questions juridiques particulières de son programme de travail qui pourraient appeler des mesures de la part de cette dernière".

La Commission des sociétés transnationales, au cours de sa troisième session, a pris bonne note de cette résolution et m'a chargé, en tant que son Président, d'exprimer à votre Commission son appréciation pour son offre d'appui et de l'assurer que la Commission des sociétés transnationales ne manquera pas de faire appel à la coopération de la CNUDCI au moment opportun.